

## Formations imposées par l'administration **OBLIGATOIRES, VRAIMENT ?**

La possibilité de se former est avant tout un droit, mais il n'est pas rare qu'un enseignant reçoive une convocation à une formation sans qu'il n'ait demandé lui-même à pouvoir en bénéficier – formations commandées par l'institution pour accompagner des réformes par exemple, formations d'initiative locale (FIL) résultant d'une commande du chef d'établissement ou encore ces dernières années les formations mises en place par le Ministère en lien avec le plan laïcité. Seulement il peut arriver que la date à laquelle se tient cette formation coïncide avec un jour où l'enseignant avait organisé pour les élèves une intervention, une sortie scolaire, ou pour lequel peu voire aucune heure de cours ne figurant à son emploi du temps, il avait pris d'autres engagements tel un rendez-vous médical. C'est ainsi qu'il peut en venir à se demander s'il est dans l'obligation de se rendre à cette convocation.

Cet article ne traite pas des enseignants du primaire, dont le statut est différent, ni de ceux qui effectuent leur année de stage ; nous nous limiterons de plus au seul cas de la formation dite continue, le plus fréquent pour notre profession, organisée dans chaque académie par les écoles académiques de la formation continue (EAFC). Enfin l'objet n'est pas de remettre en cause le bien-fondé ou le contenu de ces formations.

### FORMATION SUR LE TEMPS DE SERVICE

Il faut déjà distinguer deux situations, en référence au décret 2007-1470 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires d'état : celle où l'agent lui-même s'est inscrit au préalable et celle où c'est l'administration qui impose à ce dernier de s'y rendre. Dans le premier cas l'article 7 du décret est clair : « [l'agent] est tenu de suivre l'ensemble des activités prévues ». Plus loin article 7 semble aller

dans le même sens pour le second cas puisqu'il indique que « *les fonctionnaires peuvent être tenus, dans l'intérêt du service, de suivre des actions de formation continue* », et il est fréquent que l'institution s'appuie sur ce passage pour expliquer que les formations qu'il impose sont tout autant obligatoires que lorsque l'agent est volontaire. Il y a toutefois une subtilité que l'on découvre à l'article 9 du même décret :

**« les actions de formation [continue] se déroulent [...] sur le temps de service », ou encore doivent être « prises en compte dans [le] temps de service [de l'agent] ».**

L'un de nos adhérents, convoqué toute une journée à une formation alors qu'aucune heure de cours n'était prévue à son emploi du temps, a demandé à l'EAFC du rectorat de Strasbourg, décret à l'appui, si ces six heures de formation seraient intégrées à son temps de service, soit en le dispensant d'autant d'heures de cours, soit sous la forme d'un paiement en heures supplémentaires. Un conseiller en formation lui a expliqué que se rendre à la convocation était tout simplement obligatoire, sans aucune compensation, selon l'idée que le décret 2007-1470 ne s'appliquerait pas aux enseignants ; surtout il a affirmé que leur temps de service ne se limiterait pas à leur seul emploi du temps, tout en évoquant leurs missions liées.

### TEMPS DE SERVICE, TEMPS DE TRAVAIL

Déjà ce conseiller se trompe sur le premier point, aucun texte n'instaure un caractère dérogatoire au décret pour les enseignants, c'est même tout le contraire puisque le code de l'éducation y est cité en préambule. Pour le reste ce que l'on constate ici est une confusion assez courante entre temps de service et temps de travail, les deux étant assimilables pour

beaucoup de fonctionnaires. La différence est plus subtile à appréhender lorsqu'il s'agit des enseignants, et beaucoup pensent sincèrement que leur temps de service recouvrirait la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire le temps d'ouverture des établissements. Il faut être très clair : c'est faux !



Nos obligations statutaires évoquent d'un côté le service d'enseignement, d'une durée hebdomadaire fixée selon les corps d'appartenance (certifiés, agrégés...), et de l'autre les missions liées à ce dernier (préparations des cours, conseils de classe...) dont la formation professionnelle ne fait absolument pas partie. Le seul temps de service qui soit évoqué est donc le temps passé à faire cours aux classes, et si les missions liées "relèvent [...] pleinement du service des personnels enseignants", elles ne sont néanmoins pas décomptées comme du temps de service. Il suffit pour s'en convaincre de lire cette note d'information de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) - organisme rattaché au Ministère de l'Éducation dont il évalue les politiques - publiée au mois d'août 2024 :

**« Le temps de service ne prend en compte qu'une partie du temps de travail des enseignants : par exemple, le temps passé à préparer des cours, faire des heures supplémentaires ponctuelles, corriger des copies ou rencontrer les parents n'est pas intégré dans le service des enseignants mais fait partie de leur temps de travail. »**

En conclusion le temps de service d'un enseignant est défini à chaque rentrée par son état des services d'enseignement (anciennement VS), et lorsque l'administration impose de se rendre à une formation sans tenir compte de faire dépasser ou non le nombre d'heures inscrits sur ce document, elle ne respecte pas le décret 2007-1740 et la procédure devient irrégulière. Le **SNFOLC Alsace** a interrogé le rectorat sur ce problème mais pour seule réponse nous avons été informés que notre question serait transférée au Ministère ; cela revient selon nous à botter en touche et c'est surprenant lorsque l'on sait qu'en son sein le rectorat abrite une division juridique dont les missions et les compétences devraient être de nature à leur permettre de se saisir de nos interrogations.

## NE PAS SE RENDRE A UNE FORMATION

Le rectorat considère que certains motifs d'absence sont valables, comme bien sûr le fait d'être en congé légal le jour de la formation (maladie, maternité) ; il prévoit d'autres possibilités regroupées sous l'intitulé « raisons de service », qui relèvent d'une décision du chef d'établissement. Celui-ci peut donc refuser qu'un enseignant se rende en formation, sans avoir forcément à en détailler les raisons à sa hiérarchie, et il lui est notamment possible d'invoquer l'impossibilité de faire remplacer les heures de cours de l'enseignant convoqué. C'est d'ailleurs pour cela que figure désormais sur les convocations la mention suivante : *"La participation des personnels concernés par cette convocation ne doit pas, le cas échéant, entraîner de diminution du temps d'enseignement dû aux élèves"*. La formulation est ambiguë et, comme elle semble s'adresser aux enseignants, elle a pu amener certains à penser qu'ils étaient tenus de rattraper les heures de cours qu'ils n'avaient pas assurées. Ce n'est pas le cas, et dès lors que des heures figurent à l'emploi du temps le jour de la formation, il est possible sur la base de ce motif de ne pas y aller, en prenant soin d'en discuter au préalable avec le chef d'établissement qui donnera probablement son aval.

Que faire lorsque comme notre adhérent aucune heure n'est programmée à notre emploi du temps ? On peut tout simplement choisir de ne pas y aller, s'exposant ainsi à un retrait d'un jour de salaire mais celui-ci n'est pas systématiquement réalisé et des recours sont possibles. La discussion avec le chef d'établissement est aussi envisageable, basée sur le décret, en lui demandant s'il compte annuler un nombre d'heures de cours équivalent au nombre d'heures que dure la formation ou la rémunérer en heures supplémentaires. L'un comme l'autre semblant peu probables, on peut alors évoquer la possibilité d'être excusé pour raisons de service, là aussi au motif que les heures qui devraient être supprimées ne peuvent être remplacées.

En cas de blocage ou pour toute question si vous recevez une convocation à une formation non souhaitée, n'hésitez pas à contacter votre section départementale du **SNFOLC Alsace**, nous saurons vous conseiller et vous accompagner dans vos démarches.

Retrouvez les coordonnées du  
SNFOLC de votre département

snfolc67@gmail.com  
snfolc.hautrhin@gmail.com

